

Date de la convocation : 23 mars 2022



ETAIENT PRÉSENTS :

Victor DUDRET, *Président*
Thierry CARRERE, Bernard PEYROULET, *Vice-Présidents*

Patrick BURON, Michel CAPERAN, Jean-Yves COURREGES, Jean-Marc DENAX, Marc GAIRIN, Philippe LABORDE-RAYNA, André LANUSSE-CAZALE, Xavier LEGRAND-FERRONNIERE, Véronique LIPSOS-SALLENAVE, Jean-Louis PERES, Valérie REVEL, Alain TREPEU.

ETAIENT EXCUSÉS :

Mohamed AMARA, François BAYROU, Marie-Pierre CABANNE, Christine CONTE, Nicolas PATRIARCHE, Marc PEDELABAT, Francis PEES, Josy POUHEYTO, Martine RODRIGUEZ, Monique SEMAVOINE.

ETAIENT ABSENTS :

Michel BERNOS, Jean-Yves LALANNE, Didier LARRAZABAL, Jérôme MARBOT, Marie-Claire NÉ, Eric SAUBATTE.

N° 5 - MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES

Rapporteur : Monsieur le Président

Mesdames, Messieurs,

L'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, prévoit les conditions dans lesquelles un agent peut être mis à disposition d'une autre collectivité ou un autre établissement public.

Par délibération du 4 novembre 2020, l'assemblée du Grand Pau a approuvé le principe de la mise à disposition de l'un de ses agents auprès d'un service de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention individuelle prévoyant les missions de l'agent concerné, les modalités financières, les conditions d'emploi et les mesures de contrôle et d'évaluation de l'activité du fonctionnaire.

L'agent ainsi mis à disposition assure au sein de la Direction Développement Durable et Déchets des missions d'étude et de définition d'actions en matière de politique agricole contribuant à la stratégie neutralité carbone de la collectivité, ainsi qu'en matière d'accès à une alimentation de qualité issue de l'agriculture locale.

Les conditions de mise à disposition sont les suivantes :

- gestion statutaire assurée par le Syndicat mixte du Grand Pau, gestion fonctionnelle assurée par la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
- mise à disposition qui peut prendre éventuellement fin avant le terme fixé à l'initiative de l'une des trois parties (fonctionnaire, Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, Syndicat mixte du Grand Pau).

La Communauté d'Agglomération procède au remboursement de la rémunération et des charges sociales (y compris pour les journées de congés maladie) inhérentes à l'agent mis à disposition, dans les conditions prévues par la convention.

La convention de mise à disposition correspondante ayant pris fin au 31 décembre 2021 et l'agent ayant manifesté son accord pour poursuivre ce dispositif, il convient d'en examiner le renouvellement pour une durée allant de un à trois ans.

Il vous appartient de bien vouloir approuver le renouvellement de la mise à disposition d'un agent auprès de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et tout document à intervenir dans ce cadre.

Conclusions adoptées à l'unanimité

Suivent les Signatures

Pour Extrait Conforme,

Le Président,

Victor DUDRET

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Victor DUDRET', written over the printed name.

Cette délibération est examinée sous couvert des dispositions combinées de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19, de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire. En vertu de l'article 10 de cette dernière loi, le quorum est fixé au tiers des membres présents.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés,

Monsieur Victor DUDRET, Président du Syndicat Mixte du Grand Pau, autorisé aux fins des présentes par délibération du 30 mars 2022, reçue en Préfecture le

d'une part,

et

Monsieur François BAYROU, Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, autorisé aux fins des présentes par délibération du ..., reçue en Préfecture le ...,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, le Président du Syndicat Mixte du Grand Pau met **Monsieur Charles LECOMTE**, attaché principal titulaire à temps partiel, à disposition de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, pour la totalité de son temps de travail.

ARTICLE 2 – Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Monsieur Charles LECOMTE assurera la fonction de Chargé de mission agriculture et alimentation pour le compte de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées. Il exercera des missions d'étude et de définition d'actions en matière de politique agricole, contribuant à la stratégie de la collectivité en neutralité carbone, et en matière d'accès à une alimentation de qualité issue de l'agriculture locale.

ARTICLE 3 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prendra effet le 1er janvier 2022, pour une durée de 1 à 3 ans.

ARTICLE 4 – Conditions d'emploi

Le travail de Monsieur Charles LECOMTE est organisé par le Chef de service « Transition Energétique ».

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire, aux congés pour accident de service, maladie professionnelle et autres congés ainsi que leur prise en charge relèvent du Syndicat Mixte du Grand Pau, après avis de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées doit informer le Syndicat Mixte du Grand Pau de toute absence pour fait de grève.

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

Le Président du Syndicat Mixte du Grand Pau prend les décisions relatives au bénéfice du Compte Personnel de Formation après avis de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

ARTICLE 5 – Rémunération

Le Syndicat Mixte du Grand Pau versera à Monsieur Charles LECOMTE la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées procédera au remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes au fonctionnaire mis à disposition.

ARTICLE 6 – Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Charles LECOMTE est établi par le Chef de service « Transition Energétique ». Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, ainsi qu'au Syndicat Mixte du Grand Pau.

ARTICLE 7 – Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Charles LECOMTE peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ou du Syndicat Mixte du Grand Pau, sous réserve d'un préavis d'un mois.

Si, à la fin de sa mise à disposition, Monsieur Charles LECOMTE ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait en double exemplaire, à Pau, le

**Le Président
du Syndicat Mixte du Grand Pau,**

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées,**

Victor DUDRET

François BAYROU